

Les aides pour les assistant(e)s maternel(le)s

La Caf de la Haute-Savoie soutient la diversité des modes de garde du jeune enfant et œuvre pour une plus large couverture du territoire.

C'est pourquoi elle propose des aides particulières aux assistant(e)s maternel(le)s.

1 - Prime d'installation

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'installation, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- avoir été individuellement **agréé(e) par le Conseil départemental** pour la première fois depuis 2015 ;
- **avoir suivi la formation initiale obligatoire** avant l'accueil du premier enfant ;
- **relever de la Convention collective nationale** de travail des assistants maternels du particulier employeur ;
- **avoir exercé son activité pendant au moins deux mois** à la date de la demande.

Attention : les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'un service d'accueil familial ou d'une micro-crèche ne peuvent y prétendre. Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) peuvent, quant à elles, déposer une demande.

Quel est le montant de la prime d'installation ?

La prime est d'un montant de :

- **300 €** pour les assistant(e)s maternel(le)s résidant sur une commune dont le taux de couverture est supérieur à la moyenne nationale (54 %),
- **600 €** pour les assistant(e)s maternel(le)s résidant sur une commune dont le taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale (54 %).

Cette prime est **cumulable avec un Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil** (Pala). Toutefois, les assistant(e)s maternel(le)s qui bénéficieraient de ce prêt ne seront pas prioritaires pour bénéficier de la prime à l'installation.

Quels sont les engagements des assistant(e)s maternel(le)s et de la Caf ?

L'assistant(e) maternel(le) doit :

- **rester dans la profession au moins trois ans** à compter de la demande ;
- donner son accord à la Caf pour **figurer sur le site Internet mon-enfant.fr** et renseigner ses disponibilités d'accueil ;
- appliquer une **tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour** fixée par l'article D. 531-10 du Code de la Sécurité sociale.

S'il(elle) cesse son activité au cours de ladite période, il(elle) doit en informer la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

La Caf peut procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant ces trois années.

En cas de non respect de l'un ou de l'autre de ces engagements, un remboursement total ou partiel sera demandé, sauf circonstances particulières.

Quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir la prime ?

La demande doit être formulée dans un **délai d'un an** à compter de la date du premier agrément.

La prime d'installation ne peut être **versée qu'une seule fois**, dans le cadre du premier agrément. L'assistant(e) maternel(le) ne peut en reformuler la demande dans un autre département, même en cas de déménagement.

L'assistant(e) maternel(le) doit fournir les pièces suivantes :

S'il(elle) est allocataire	S'il(elle) n'est pas allocataire
<ul style="list-style-type: none">✗ imprimé de demande complété et signé✗ photocopie de la notification d'agrément✗ photocopies des deux premiers bulletins de salaire✗ attestation de formation (1^{re} partie)✗ projet de fonctionnement de la Mam si exercice au sein d'une Mam	<ul style="list-style-type: none">✗ imprimé de demande complété et signé✗ photocopie de la notification d'agrément✗ photocopies des deux premiers bulletins de salaire✗ imprimé de déclaration de situation complété, signé, accompagné des pièces justificatives listées✗ relevé d'identité bancaire ou postal✗ attestation de formation (1^{re} partie)✗ projet de fonctionnement de la Mam si exercice au sein d'une Mam

Les demandes sont étudiées par les services de la Caf, dans la limite des crédits disponibles.

2 - Le prêt d'amélioration du logement de l'assistant(e) maternel(le)

Qui peut en bénéficier ?

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou en cours d'agrément, exerçant à leur domicile ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s.

Quel est le montant du prêt ?

Ce prêt à taux zéro est de **10 000 €** au maximum, dans la limite de 80 % du montant des travaux.

Il est remboursable en 120 mensualités au maximum par prélèvement sur le compte bancaire.

Quels sont les travaux concernés ?

Tous les travaux permettant d'**améliorer l'accueil, la santé, la sécurité** des enfants accueillis ou de **faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément**.

Sont exclus :

- les travaux d'embellissement ;
- les travaux qui ont pour but d'améliorer le logement familial ou personnel de l'assistant(e) maternel(le) sans lien direct avec l'exercice de la profession ;
- les travaux qui s'imposent au propriétaire ou au locataire indépendamment de l'activité d'assistant(e) maternel(le) ; exemple : sécurisation d'une piscine.

La Caf est libre d'apprécier l'opportunité d'octroi d'un prêt : la décision prend en compte la nature des travaux, la capacité de remboursement du prêt, le volonté de s'inscrire durablement dans la profession.

Quelles sont les démarches à accomplir pour demander ce prêt ?

- Compléter une demande de prêt (imprimé Cerfa) et joindre une déclaration de situation Caf (imprimé Cerfa) si l'assistant(e) maternel(le) n'est pas allocataire.
- Joindre une copie de son agrément.
- Retourner à la Caf l'offre préalable et le contrat de prêt qu'elle délivre après avoir étudié la demande.

Les sites d'information

www.mon-enfant.fr, www.service-public.fr, www.legifrance.gouv.fr (textes réglementaires)

Attention !

Cette notice a une vocation d'information générale. Elle n'engage pas la responsabilité de la Caf pour l'attribution définitive d'une aide.